RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : CORRÈZE (19)
Forêt domaniale du MAS
Contenance cadastrale : 104,6790 ha
Surface de gestion : 104,68 ha
Révision d'aménagement
2017-2036

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du MAS
pour la période 2017 - 2036

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Limousin, arrêtée en date du 07 décembre 2010 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 2002, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du MAS (CORRÈZE) pour la période 2002 - 2016 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale du MAS (CORRÈZE), d'une contenance de 104,68 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 102,79 ha, actuellement composée de Douglas (44 %), épicéa commun (29 %), sapin pectiné (15 %), épicéa de Sitka (10 %), pin sylvestre (1 %) et feuillus divers (1 %). Le reste, soit 1,89 ha, est constitué d'espaces ouverts (landes, étang et prairie).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit une contenance de 100,40 ha, seront traités en futaie régulière.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Douglas (54,13 ha), l'épicéa commun (30,10 ha), le sapin pectiné (15,99 ha) et le merisier (0,18 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 31,37 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération puis parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 69,03 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe constitué de zones humides, d'une contenance de 4,28 ha, qui sera maintenu en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le – 3 JAN. 2019

Pour le Ministre et par délégation,

